N° 65

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 26 novembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 26 novembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros:

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances.

Art. 2.

Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Art. 3.

Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE PREMIER

Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.

Art. 4.

La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

Pour la tranche du dommage de :

- 200 NF à 1.500 NF: 75 % du montant du dommage.
- 1.500 NF à 2.500 NF: 50 % du montant du dommage.
- 2.500 NF à 5.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 5.

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7.

L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

- 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :
- a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à deux pour cent (2%);
- b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté.
- 2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8.

Les propriétaires sinistrés, qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

1

Art. 9.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le Fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Art. 10.

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

TITRE II

Dommages de caractère agricole.

Art. 11.

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 NF.

Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 NF pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Art. 12.

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

- a) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après fixées par tranches :
 - jusqu'à 5.000 NF: 75 % du montant du dommage,
 - de 5.000 NF à 15.000 NF: 50 % du montant du dommage,
 - de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage ;
- b) De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du Code rural, à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a du présent article.

Art. 13.

La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du Code rural.

TITRE III

Dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

Art. 14.

Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés, des prêts spéciaux destinés :

- 1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre ;
- 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre.

Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 NF par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 15.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins $25\,\%$ de la valeur des immeubles endommagés :

- jusqu'à 5.000 NF: 75 % du montant du dommage,
- de 5.000 NF à 15.000 NF: 50 % du montant du dommage,
- de 15.000 NF à 30.000 NF : $25\,\%$ du montant du dommage.

Art. 16.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 17 (nouveau).

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat aux dommages causés par les calamités atmosphériques.

Art. 18 (nouveau).

Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du Code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce Code.

Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements.

Art. 19 (nouveau).

Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi, sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1960.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE

au projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Vallée de la Vézère et de ses affluents.

Communes de: Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Affieux, Peyrissac, Eyburie, Chamboulive, Pierrefitte, Uzerche, Meilhards, Saint-Clément, Lagraulière, Voutezac, Allassac, Saint-Viance, Saint-Aulaire, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Chasteaux, Lissac, Saint-Cernin-de-Larche, Mansac, Cublac, Ayen.

Vallée de la Corrèze et de ses affluents.

Communes de : Sarran, Corrèze, Bar, Beaumont, Meyrignac-l'Eglise, Orliac-de-Bar, Les Angles, Naves, Tulle, Vitrac, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel, Chanac, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Sainte-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux, Beynat, Lanteuil, Albignac, Palazinges, Aubazine, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Brive, Donzenac, Ussac.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de : Saint-Martial-Entraygues, Clergoux, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Sylvain, Forges, Albussac, Saint-Chamant, Argentat, Monceaux, Saint-Hilaire-Taurieux, Nonards, Beaulieu, Serilhac, Le Pescher.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Vallée de la Creuse.

Communes de : Croze, Saint-Quentin-La-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Aubusson, Blessac, Saint-Amand, Alleyrat, La Rochette, Saint-Martial-Le-Mont, Lavaveix-Les-Mines, Moutier-d'Ahun, Ahun, Mazeirat, Pionnat, Ajain, Saint-Laurent, Saint-Feyre, Glénic, Jouillat, Anzème, Champsanglard, Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard, Maison-Feyne, Fresselines, Crozant.

Vallée de la Rozeille (affluent de la Creuse).

Communes de : Saint-Frion, Néoux.

Vallée de la Petite Creuse (affluent de la Creuse).

Communes de : Soumans, Bord-Saint-Georges, Boussac, Malleret-Boussac, Clugnat, Domeyrot, Saint-Dizier-les-Domaines, Bétête, Genouillat, Malval, Linard, Chéniers, Chambon-Sainte-Croix.

Vallée de la Gartempe (affluent de la Creuse).

Communes de : Saint-Sylvain-Montaigut, Lizières.

Vallée du Taurion (affluent de la Vienne) et de ses affluents.

Communes de : Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallières, Banize, Chavanat, Vidaillat, Saint - Hilaire - le - Château, Pontarion, Thauron, Bourganeuf, Masbaraud - Mérignat, Bosmoreau-les-Mines.

Vallée du Cher.

Communes de: Evaux, Chambonchard.

Vallée de la Tardes (affluent du Cher) et de ses affluents.

Communes de : Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Silvain-Bellegarde, Lupersat, Bosroger, Champagnat, Saint-Domet, La Serre-Bussière-Vieille, Saint-Priest, Le Chauchet, Tardes, Saint-Dizier-la-Tour, Peyrat-la-Nonière, Saint-Julien-le-Châtel, Gouzon, Lussat, Verneiges, Auge, Chambon-sur-Voueize, Budelière.

Ruisseaux et étangs.

Communes de : Saint-Médard, Saint-Pardoux-les-Cards, Lépaud, Viersat, Chénérailles, Issoudun-Létrieix, Gioux, Chamberaud, Saint-Christophe, Saint-Sulpice-le-Guérétois.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Vallée de la Dordogne.

Commune de : Saint-Seurin-de-Prats.

Vallée de la Vézère (affluent de la Dordogne).

Communes de : la Feuillade, Pazayac, Terrasson, Saint-Lazare, la Villedieu, Condatsur-Vézère, le Lardin, Aubas, Montignac, Thonac, Valojoulx, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère, Peyzac-le-Moustier, Tursac, les Eyzies-de-Tayac, Saint-Cirq, Campagne, Le Bugue, Saint-Chamassy, Limeuil.

Vallée du Céou (affluent de la Dordogne).

Communes de : Florimont-Gaumiers, Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzic, Daglan, Saint-Cybranet, Castelnaud-Feyrac.

Vallée de l'Auvezère (affluent de l'Isle).

Commune de : Le Change.

DÉPARTEMENT DU LOT

Vallée des affluents de la Garonne.

Communes de : Montcuq, Cézac, Sainte-Alauzie, Saint-Cyprien, Castelnau-Montratier.

Vallée des affluents du Tarn.

Communes de : Montdoumerc, Saint-Paul-de-Loubressac.

Vallée des affluents du Lot.

Communes de: Viazac, Figeac, Fourmagnac, Camburat, Camboulit, Béduer, Boussac, Espagnac-Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice, Orniac, Cabrerets, Capdenac, Saint-Sauveur-la-Vallée, Saint-Martin-de-Vers, Escamps, Cours, Vers, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Espère, Boissières, Nuzéjouls, Calamane, Lamothe-Cassel, Ussel, Mechmont, Gigouzac, Uzech, Saint-Denis-Catus, Catus. Saint-Médard, Pont-Cirq, Labastide-du-Vert, Castelfranc, Flaujac-Poujols, Arcambal, Labastide-Marnhac, Cahors, Douelle, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de : Latouille-Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Jean-Lespinasse, Autoire, Loubressac, Prudhomat, Théminettes, Lacapelle-Marival, Thémines, Rueyres, Aynac, Bannes, Saint-Paul-de-Vern, Teyssieu, Cornac, Bretenoux, Laval-de-Cère, Gagnac-sur-Cère, Tauriac, Carennac, Bétaille, Vayrac, Floirac, Saint-Denis-lès-

Martel, Martel, Montvalent, Creysse, Mayrac, Lanzac, Sarrazac, Cazillac, Cavagnac, Les Quatre-Routes, Condat, Strenquels, Saint-Michel-de-Bannières, Mayrinhac-Lentour, Lavergne, Gramat, Rignac, Alvignac, Rocamadour, Lacave, Lachapelle-Auzac, Reilhaguet, Lamothe-Fénelon, Le Vigan, Gourdon, Saint-Cirq-Souillaquet, Saint-Clair, Montfaucon, Vaillac, Beaumat, Frayssinet, Saint-Chamarand, Saint-Germain-du-Bel-Air, Peyrilles, Concorès, Léobard, Dégagnac, Salviac.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vallée de l'Aveyron (affluent du Tarn) et de ses affluents.

Communes de: Saint-Igest, Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue, La Rouquette, Monteils, Najac, Saint-Salvadou, Vabres-Tizac, Lunac, La Fouillade, Bor-et-Bar, Saint-André-de-Najac.

Vallée de la Diège (affluent du Lot) et de ses affluents.

Communes de : Capdenac, Sonnac, Naussac, Salles-Courbatiès, Peyrusse-le-Roc.

DÉPARTEMENTS DE LA VENDÉE, DE MAINE-ET-LOIRE ET DES DEUX-SÈVRES

Vallée de la Sèvre-Nantaise.

Communes de: Saint-Join-de-Milly, la Forêt-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Cerizay, Montigny, Saint-Amand-sur-Sèvre, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Join-sous-Châtillon, Menomblet, Saint-Mesmin, La Pommeraie-sur-Sèvre, Les Châtelliers-Châteaumur, Mallievre, Treize-Vents, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Hilaire-de-Mortagne, Mortagne-sur-Sèvre, Evrunes, Tiffauges, Cugand, La Copechagnière, La Verrie, Le Longeron, Torfou.

Vallée de la Vendée et de ses affluents.

Communes de: La Tardière, Cheffois, La Châtaigneraie, Antigny, Vouvant, Mervant, Pissotte, Breuil-Barret, La Chapelle-aux-Lys, Saint-Hilaire-de-Voust, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais, Saint-Michel-Le-Cloucq, Fontenay-le-Comte, Auzay, Saint-Valérien, Marsais-Sainte-Radegonde, L'Hermenault.

Vallée du Lay et de ses affluents.

Communes de : Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, La Chapelle-Thémer, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Le Boupère, Réaumur, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Mouilleron-en-Pareds, Bazoges-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, Chantonnay, La Réorthe, Simon-la-Vineuse, Moutier-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay, le Champ-Saint-Père, Saint-Benoist-sur-Mer, Angles, Grues, Saint-Denis-du-Payré, L'Aiguillon-sur-Mer, La Faute-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer.

Marais du Nord.

Communes de : Sallertaine, Le Perrier, Soullans.

Vallée du Thouet.

Commune de : Argenton-l'Eglise.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Vallée de la Creuse et de ses affluents.

Communes de : Gargilesse-Dampierre, Badecon-le-Pin, Ceaulmont, Le Menoux, Le Pêchereau, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Ciron, Ruffec, Le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre, Fontgombault, Lurais, Tournon-Saint-Martin.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Vallée du Cher et de ses affluents.

Communes de: Teillet-Argenty, Frémilhat, Montluçon, Domérat, Saint-Victor, Vaux, La Chapelaude, Audes, Saint-Désiré, Nassigny, Vallon-en-Sully.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Vallée de l'Ardèche.

Communes de: Saint-Pierre-de-Colombier, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Jaujac, Chirols, Labégude, Vals-les-Bains, Vogüé, Rochecolombe, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pons, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Germain, Lanas, Saint-Jean-le-Centenier, Villeneuve-de-Berg, Vallon-Pont-d'Arc, Balazuc, Pradons, Sampzon, Ruoms, Salavas, Saint-Martin-d'Ardèche.

Vallée de la Beaume (affluent de l'Ardèche).

Communes de : Montréal, Chauzon, Laboule, Joyeuse, Vernon, Saint-Genest-de-Beauzon, Labeaume

Vallée de Chassezac (affluent de l'Ardèche).

Communes de: Chambonas, Berrias, Casteljau, Grospierres, Saint-Alban-sous-Sampzon.

Vallée du Rhône.

Communes de : Andance, Sarras, Ozon, Arras-sur-Rhône, Vion, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Saint-Barthélémy-le-Plain, Colombier-le-Jeune, Boucière-le-Roi, Glun, Cornas, Saint-Péray, Toulaud, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains. Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape, Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Rompon, Le Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Baix, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Cruas, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Pierre-le-Roche, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Sceautres, Meysac, Rochemaure, Aubignas, Alba, Saint-Thomé, Viviers.

Vallée de l'Eyrieux (affluent du Rhône).

Communes de : Saint-Julien-Boutières, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Vincent-de-Durfort, Dunières-sur-Eyrieux.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Vallées du Bancel, des Collières et de l'Oron (affluents du Rhône).

Communes de: Lapeyrouse-Mornay, Epinouze, Saint-Rambert-d'Albon, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron, Albon, Andancette.

Vallée de la Galaure (affluent du Rhône).

Communes de : Le Grand-Serre, Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Murells, La Motte-de-Galaure, Claveyson, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier.

Vallée de la Bouterne (affluent du Rhône).

Communes de : Mercurel, Chanos-Curson.

Vallées de l'Herbasse et de la Savasse (affluent de l'Isère).

Communes de : Saint-Christophe-et-le-Laris, Crépol, Geyssans.

Vallée de la Roanne (affluent de la Drôme).

Commune de : Saint-Nazaire-le-Désert.

Vallée du Roubion (affluent du Rhône).

Communes de: Bouvières, Bezaudun-sur-Bîne, Crupies, Les Tonils, Bourdeaux, Mornans, Le Poët-Celard, Francillon-sur-Roubion, Truinas, Félines-sur-Rimandoule, Rochebaudin, Soyans, Pont-de-Barret, Manas, Charols, Cléon-d'Andran, Saint-Gervais-sur-Roubion, Bonlieu-sur-Roubion, La Laupie, Sauzet, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Montélimar.

Vallée du Jabron (affluent du Rhône).

Communes de : Dieulefit, Le Poët-Laval, Souspierre, La Bégude-de-Mazenc, Portesen-Valdaine, La Touche, La Bâtie-Rolland, Puygiron, Rochefort-en-Valdaine, Espeluche, Montboucher-sur-Jabron.

Vallée de la Berre (affluent du Rhône).

Communes de : Taulignan, Salles-sous-Bois, Grignan, Réauville, Valaurie, Chante-merle-lès-Grignan, Roussas.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

Communes de : Vesc, Teyssières, Montjoux, Béconne, Le Pégue, Roche-Saint-Secret, Montbrison, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Colonzelle, Montségur-sur-Lauzon, la Baume-de-Transit, Bouchet, Suze-la-Rousse.

Vallée du Toulourenc (affluent de l'Ouvèze).

Communes de : Montbrun-les-Bains, Reilhanette.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Vallée du Rhône.

Communes de : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Le Pontet, Avignon.

Vallée du Lez (affluent du Rhône).

Communes de : Valréas, Grillon, Bollène.

Vallée de la Coronne (affluent du Rhône).

Commune de: Richerenches.

Vallée de l'Ouvèze (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquières, Courthézon, Sarrians, Bédarrides, Monteux.

Vallée de la Durance (affluent du Rhône).

Communes de : Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon, Caumont.

Vallée de la Sorgue (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-Sorgues.